

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 12 décembre 2025 ;

Vu la requête, en date du 20 juillet 2021, présentée par Monsieur A., né le ... à ... (...), venant aux droits de son père, Laurent LINDON, fils de Raymond LINDON, agissant en son nom propre et représenté par Maître ..., succédant à Maître ... ;

Ont donné également pouvoir à cette dernière, s'associant à la requête, les requérants suivants :

1/ En qualité d'ayants droit de Raymond LINDON précité :

a) Les ayants droit de son fils Jérôme LINDON

- Monsieur B., né le ... à ... (...),
- Monsieur C., né le ... à ... (...), tous les deux venant aux droits de leur père

Jérôme LINDON,

b) Les ayants droit de son fils Monsieur D., décédé en cours de procédure

le ... :

- Monsieur E., né le ... à ... (...),
- Monsieur F., né le ... à ... (...),
- Madame G., née le ... à ... (...),
- Madame H., née le ... à ... (...),
- venant aux droits de leur père, Stéphane LINDON, décédé le ...:
 - Madame I., née le ... à ... (...),
 - Monsieur J., né le ... à ... (...),
- venant aux droits de leur père, Monsieur K., décédé en cours de procédure le ... :
 - Monsieur L., né le ... à ... (...),
 - Monsieur M., né le ... à ... (...),
 - Monsieur N., né le ... à ... (...),

▪ Madame O., née le 17 août 1958 à Milan (Italie), conjoint survivant de Monsieur K.,

c) les ayants droit de son fils Laurent LINDON,

▪ venant aux droits de leur père, Monsieur P., décédé en cours de procédure le ... :

- Monsieur Q., né le ... à ... (...),
- Monsieur R., né le ... à ... (...),

d) les ayants droit de sa fille, Madame S., décédée en cours de procédure

le ... :

- Madame T., née le ... à ... (...),
- Madame U., née le ... à ... (...),

2/ En qualité d'ayants droit de Lucien LINDON

Suivant un testament olographe, en date du ..., enregistré le ... par la Société Civile Professionnelle ..., *notaires associés*, titulaire d'un Office Notarial à ..., Lucien LINDON a désigné son épouse Odette DREYFUS veuve HIRSCH en premières

noces, légataire universel. Cette dernière a laissé pour héritiers par moitié ses deux enfants de son premier lit : Monsieur V., décédé en cours de procédure le ... et Odile HIRSCH épouse ZIVY.

- a) Monsieur V., a laissé pour lui succéder son épouse Madame W., née le ... à ... (...), et ses trois enfants, à savoir :
- Madame X., née le ... à ... (...),
 - Monsieur Y., né le ... à ... (...),
 - Monsieur Z., né le ... à ... (...),
- b) Odile HIRSCH épouse ZIVY a laissé ses trois enfants pour héritiers :
- Monsieur G., né le ... à ... (...),
 - Madame A., née le ... à ... (...),
 - Madame B., née le ... à ... (...);

En outre, Maître ..., avocat au sein du cabinet ..., agissant pour le compte de la société ..., située à T... (...), ..., représente les ayants droit de Maurice LINDON, quatrième fils d'Alfred LINDON et de Fernande CITRÖEN, en vertu de mandats donnés en date des ..., ... et ... :

3/ En qualité d'ayants droit de Maurice LINDON

Aux termes d'un testament olographe en date du ..., mentionné par l'acte de notoriété en date du ..., Maurice LINDON a désigné George CARTER légataire universel. Ce dernier a laissé pour héritiers ses frères et sœur en tant que légataires universels : Evelin CARTER épouse COWELL, Bernard CARTER et Percival CARTER.

- Bernard CARTER a laissé trois enfants pour lui succéder :
 - Madame C., née le ... à ... (...),
 - Madame D., née le ... à ... (...),
 - Monsieur H., né le ... à ... (...),
- Evelin CARTER épouse COWELL a laissé pour lui succéder sa fille : Madame E., née le ... à ... (...);

4/ En qualité d'ayants droit de Jacques LINDON

Jacques LINDON et son épouse Véra RUSEN ont laissé leur fils, Francis LINDON, pour unique héritier. En vertu d'un testament olographe, en date du ..., ce dernier, divorcé en premières noces d'Irene RYDER, époux en secondes noces de Madame F., née le ... a désigné son épouse comme unique héritière ou à défaut sa fille, Madame J., née le ... à ... (...). Cette dernière a donné mandat, en date ..., à la société

Dans une lettre, en date du ..., adressée à la Commission, Madame F., déclare qu'elle n'a pas donné de mandat à la société ... et qu'elle n'est pas représentée par un avocat.

Monsieur A., Monsieur B., Monsieur C., Monsieur E., Monsieur F., Madame G., Madame H., Madame I., Monsieur J., Monsieur L., Monsieur M., Monsieur N., Monsieur Q., Monsieur R., Madame T., Madame U., et Madame J., déclarent agir en qualité d'ayants droit de leurs grands-parents ou leurs arrière-grands-parents ou arrière-arrière-grands-parents, à savoir :

- Alfred LINDON (anciennement LINDENBAUM),
- Fernande CITRÖEN, son épouse.

Madame O., déclare agir en qualité de conjoint survivant de Monsieur K., .
Madame F., déclare agir en qualité de conjoint survivant de Francis LINDON.

Madame X., Monsieur Y., Monsieur Z., Monsieur G., Madame A., et Madame B., déclarent agir en qualité d'ayant droit de leur grand-mère, Odette DREYFUS veuve Pierre HIRSCH en premières nocés, veuve Lucien LINDON en secondes nocés.

Madame W., déclare agir en qualité de conjoint survivant de Monsieur V., .

Monsieur H., Madame D., Madame C., et Madame E., déclarent agir en qualité d'ayants droit de leur oncle, George CARTER, légataire universel de Maurice LINDON.

Vu le décret n°2024-11 du 5 janvier 2024 instituant la commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites, dénommée CIVS ;

Vu les recherches entreprises par la Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites.

Vu la note de synthèse et ses annexes, en date du 2 août 2024, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées à la rapporteure générale de la CIVS.

Les requérants ont été informés de la date de la présente séance ;

Après avoir entendu Monsieur ..., rapporteur, la lecture des observations de Monsieur ..., directeur des Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Monsieur ..., chef de la M2RS puis Monsieur ..., commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Monsieur B., Monsieur C., les enfants de Madame T., Monsieur I., et Madame K., accompagnés de leur conseil, Maître ..., se sont présentés devant la Commission pour faire valoir leurs observations ;

I. SUR LES FAITS

Abner (Alfred) LINDENBAUM est né en 1867 à Cracovie, sur la portion du territoire polonais relevant de l'Empire austro-hongrois. Sa famille, issue d'un milieu très modeste, s'installe à Londres en 1870. A l'âge de 13 ans, il commence à apprendre le métier de bijoutier. Il devient un expert reconnu en perles et réalise des transactions de montants très significatifs portant sur des pièces marquantes. En 1896, il épouse Fernande CITROËN, sœur d'André CITROËN. Le couple s'installe à Paris après son mariage. Ils ont cinq fils : Lucien, Maxime, Raymond, Maurice et Jacques.

Le 14 janvier 1916, dans le contexte de la Première Guerre mondiale, il obtient du tribunal de la Seine que son nom à consonance allemande soit changé en LINDON.

Du début du XX^e siècle à 1920, Alfred LINDON est fréquemment mentionné dans la Gazette de l'Hôtel Drouot comme acheteur de bijoux très importants et à des prix records. A partir de la guerre et après l'Armistice, il oriente plutôt son activité de collectionneur vers la peinture, notamment l'école impressionniste.

Peu après l'invasion de la France en 1940 par l'armée allemande, Alfred LINDON ainsi que son épouse quittent Paris pour Londres, puis Montréal en août 1940. Ils s'installent ensuite à New-York pour toute la durée de la Seconde Guerre mondiale, ne revenant en France qu'après la Libération.

Pendant l'Occupation, de nombreux biens et valeurs leur appartenant ont été spoliés par les autorités allemandes, notamment du mobilier, des objets précieux et de nombreuses œuvres d'art.

A la libération, Raymond LINDON, leur fils, s'est installé dans leur appartement, avenue Foch. En tant que mandataire de son père, il a entrepris diverses démarches après-guerre auprès des autorités françaises de la Commission de récupération artistique (C.R.A.) et de l'Office des biens et intérêts privés (OBIP) afin d'obtenir la restitution des biens spoliés ainsi que leur indemnisation auprès des autorités fédérales allemandes dans le cadre de la loi BrüG.

II. SUR LES SPOLIATIONS

Selon les éléments du dossier, il est soutenu que la famille LINDON a été victime de spoliations antisémites pendant l'Occupation, à savoir :

- le pillage des biens culturels mobiliers entreposés dans le coffre de la Chase Bank, 41 rue Cambon à Paris (1^{er}),

- le pillage du mobilier et des biens culturels mobiliers garnissant le logement qu'Alfred LINDON et son épouse Fernande CITROËN, occupaient à Paris (16^e), 75 Bis, avenue Foch avec une seconde entrée 48 avenue Bugeaud,
- le pillage du mobilier et des biens culturels mobiliers garnissant leur villa « Les Pelouses » à Etretat (Seine-Maritime), 6 rue Jean-Baptiste Cochin ;

1) Le coffre à la Chase Bank, 41, rue Cambon à Paris

Avant son départ à l'étranger, Alfred LINDON avait déposé, dans un coffre de la Chase Bank de Paris, un nombre important d'œuvres d'art, d'objets de valeur et de bijoux. Ce coffre a d'abord été, en novembre 1940, bloqué par le *DevisenSchutzKommando* (D.S.K.) En un second temps, du fait que le contenu du coffre était composé en majeure partie d'œuvres d'art, il a été pris en charge et pillé le 10 décembre 1940 par les agents de l'*Einsatzstab Reichleiter Rosenberg*. (E.R.R).

L'E.R.R. date le 29 janvier 1941 la saisie de sept caisses d'œuvres d'art contenues dans le coffre-fort de la Chase Bank et évoque surtout une discordance entre les biens culturels saisis dont l'E.R.R. a dressé un inventaire et la liste inventoriée par le D.S.K.

Par un courrier, en date du 11 mars 1941 adressé à Alfred LINDON, la société *Chase Safe Deposit* établie à New-York, expose que le coffre-fort de la rue Cambon a été entièrement vidé de son contenu, « essentiellement des peintures ».

A la Libération, une déclaration très détaillée transmise le 19 septembre 1945, par Raymond LINDON, mandataire de son père, au Président de la C.R.A., mentionne 64 tableaux réputés volés dans le coffre de la Chase Bank. Cet état a été complété par un courrier du 23 septembre 1946 qui ajoute à cette liste un 65^{ème} tableau.

Il y a lieu de relever que les inventaires établis par l'E.R.R. et par le D.S.K. sont peut-être grevés d'erreurs et de confusions dans la façon dont sont répertoriées les œuvres spoliées. Des œuvres ont possiblement été perdues ou dérobées, soit lors de la spoliation, soit lors de leur transfert hors de France.

Aussi, la Commission retient la liste de 65 tableaux tel qu'établie par la famille LINDON faisant état également d'une collection d'environ 60 bagues précieuses.

Entre mars 1945 et février 1947, 13 listes d'œuvres restituées sous l'égide de la C.R.A. ont donné lieu à décharges signées par Raymond LINDON. Ces états concernent 38 tableaux et gravures spoliés dans le coffre de la Chase Bank. Ils incluent de même 10 pièces (peintures, sculptures et mobilier), pillées dans l'appartement familial de l'avenue Foch.

Les ayants droit d'Alfred LINDON ont sollicité l'indemnisation des œuvres spoliées auprès des autorités allemandes dans le cadre de la procédure de la loi BRÜG en 1962 et 1963.

Dans une attestation sur l'honneur en date du 20 mars 1962, Lucien LINDON indique que « *la plupart des tableaux spoliés ont pu être retrouvés en Allemagne et lui [Alfred LINDON] ont été restitués. Ces tableaux retrouvés avaient fait l'objet d'une exposition « chefs d'œuvre retrouvés » au musée de l'Orangerie à Paris, car il s'agissait de tableaux célèbres et connus* ».

La demande en restitution portait en définitive sur sept tableaux non retrouvés, que le bureau des spoliations mobilières du FSJU évaluait à 563 387 DM au 1^{er} avril 1956, soit 1 256 353 euros après actualisation.

L'Oberfinanzdirektion du Land de Berlin ayant, quant à lui, proposé une évaluation du montant du préjudice à 400 000 DM, soit 892 000 euros après actualisation, les Bureaux de la Restitution de l'Allemagne fédérale homologuent, le 5 décembre 1963, un accord entre les parties et versent en quatre fois entre décembre 1963 et janvier 1965 une indemnité globale de 200 000 DM avec un abattement de 50 %, soit 446 000 euros après actualisation, à Lucien, Raymond, Maurice et Jacques LINDON.

La Commission considère dès lors que l'intégralité du préjudice subi n'a pas été réparée et qu'il y a lieu d'allouer une indemnité complémentaire de 50% à ce titre.

Toutefois, il convient de déduire de cette indemnité la part relative au tableau « *Intérieur* » d'Edouard Vuillard, qui a été restitué aux ayants droit d'Alfred LINDON en 2006.

En outre, plusieurs tableaux appartenant à la collection d'Alfred LINDON sont réapparus sur le marché de l'art dans les années 90 et 2000. Il s'agit des œuvres suivantes :

- un tableau d'Henri MATISSE, « *Intérieur à Etretat – le 14 juillet 1920, Etretat, ou Chambre à coucher avec porte de balcon ouverte ou La fenêtre ouverte ou Vue par la fenêtre 1920*, huile sur toile, marouflée sur carton, environ 38 x 47 cm, vendu par Sotheby's Londres en 2002,
- un tableau d'Auguste RENOIR, « *nu assis* », huile sur toile, 33 x 33 cm, mis en vente en 1996 par Sotheby's Londres,
- un tableau d'Alfred SISLEY, « *Le Printemps ou le Premier jour de Printemps à Moret* », huile sur toile, 45 x 55,5 cm, vendu par Christie's New York en 2008,
- un tableau de Claude Monet, « *Voiliers à Pourville, ou Marine, Les Petites Dalles, 1882* », huile sur toile, 18 x 38 cm, vendu par Christie's Londres en 2001,
- un tableau d'Auguste Renoir, « *Tête de jeune fille avec un chapeau* », huile sur toile marouflée sur panneau, 11 x 9 cm, vendu par Sotheby's Londres en 1999,
- un tableau d'Hubert Robert, « *Femmes à la fontaine ou l'Hiver ou Vue italienne* », huile sur toile, 41 x 27 cm, mis en vente par Sotheby's New York en 2007,

- un tableau d'Hubert Robert, « *Offrande à l'amour ou l'Eté ou Vue antique ou Vue italienne* », huile sur toile, 35 x 24 cm, mis en vente par Sotheby's New York en 2007.

Au vu des éléments du dossier et de l'avis exprimé par les autorités administratives compétentes, la Commission considère que ces tableaux sont bien des œuvres spoliées appartenant à Alfred LINDON et son épouse Fernande CITRÖEN. Si certaines ont été indemnisées partiellement par les autorités fédérales allemandes dans le cadre d'une procédure de la loi BRÜG dans les années 60, leurs parcours depuis leur disparition lors de la Seconde guerre mondiale jusqu'à leur réapparition sur le marché de l'art sont inconnus et il n'est pas établi que leur restitution serait définitivement impossible.

La Commission constate donc que les ayants droit d'Alfred LINDON et de son épouse Fernande CITRÖEN sont fondés à faire valoir leurs droits sur ces tableaux, afin d'en obtenir la restitution.

Dès lors, l'indemnité complémentaire précitée s'élève à une somme globale de 132 951 euros, correspondant aux trois œuvres suivantes qui n'ont pas réapparu sur le marché de l'art :

- un tableau de Berthe MORISOT, représentant une « *Femme à l'ombrelle* », 32 x 24 cm, à 19 800 euros,
- un tableau d'Edouard MANET représentant des « *Grenades* », huile sur bois, 13,5 x 20,5 cm, à 66 004 euros,
- un tableau d'Eugène BOUDIN, représentant « *Le Havre* », probablement une huile sur panneau, 19x33 cm, à 47 147 euros.

Dans le cadre de la procédure BRÜG, deux autres demandes relatives à des tableaux spoliés lors du pillage du coffre de la Chase Bank n'ont pas été traitées. Il s'agit des deux tableaux suivants stockés par l'E.R.R. au château Nikolsburg (aujourd'hui République tchèque) :

- un tableau d'Henri de TOULOUSE-LAUTREC représentant un « *Chien caniche* », huile sur toile, 40 x 20 cm,
- un tableau de Félicien ROPS représentant un « *Intérieur ou le coup de la jarretière* », pastel et gouache sur papier, 24 x 28 cm ;

Les Bureaux de la Restitution allemands ont rejeté la demande d'indemnisation des deux peintures au motif qu'elles avaient été transportées en dehors du territoire d'application de la loi BrÜG.

Ces deux tableaux ayant probablement disparu lors de l'incendie du château le 22 avril 1945, il apparaît dès lors équitable à la Commission d'allouer une indemnité de 165 000 euros correspondant à leur valeur au moment de la spoliation, répartie comme suit :

- le tableau d'Henri Toulouse-Lautrec, à 6 300 000 francs français, soit 157 500 euros après actualisation,
- le tableau de Félicien Rops, à 300 000 francs français, soit 7 500 euros après actualisation ;

En outre, selon la note d'analyse de la M2RS, certains tableaux pillés dans le coffre de la Chase Bank n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation. Il s'agit des tableaux suivants :

- un tableau de Pierre BONNARD, « *Anémones ou Bouquet de fleurs d'été* », rose et blanc, dans un vase bleu-vert, dans une chambre, huile sur toile, 44 x 42 cm,
- un tableau d'Auguste RENOIR, « *Tête d'homme* », huile sur toile marouflée sur panneau, 9 x 10 cm,
- un tableau d'Auguste RENOIR, *Tête de jeune fille avec un chapeau*, huile sur toile marouflée sur panneau, 11 x 9 cm,
- un tableau d'Auguste RENOIR, *Tête de jeune fille*, huile sur panneau (probablement une toile marouflée), 11,5 x 10 cm (sans photographie).

La Commission considère que rien n'établit qu'ils aient été restitués. Dès lors, il y a lieu de les indemniser sur la base de l'étude de prix réalisée par la M2RS au plus près de la date de la spoliation pendant la guerre : soit 93 980 euros pour le tableau de Pierre BONNARD et de 13 212 euros pour chaque portrait d'Auguste RENOIR, le total s'élevant à de 133 616 euros.

Dans le coffre de la Chase bank ont également été spoliées 60 bagues précieuses, déclarées après la guerre pour une valeur de 200 000 francs français par Alfred LINDON, selon une estimation datant de 1939. Cette valeur a été déclarée à l'OBIP le 22 juin 1945.

L'existence de ces 60 bagues dans le coffre de la Chase Bank est attestée par l'inventaire établi par le D.S.K.

Elles ont été saisies par les forces d'occupation dans le coffre de la Chase Bank et n'ont jamais été prises en compte pour le calcul de l'indemnisation dans le cadre de la procédure BRÜG. La Commission considère, dès lors, qu'il y a lieu d'allouer une indemnisation à hauteur de 200 000 francs français (valeur 1939), soit 114 200 euros après actualisation.

2) L'appartement, situé 75 bis avenue Foch, à Paris

La procédure BRÜG, engagée par la famille LINDON, déposée en 1957 et complétée en 1959, comporte également un volet relatif aux meubles meublants et œuvres d'art dont une partie a été spoliée dans l'appartement d'Alfred LINDON au 75 bis, avenue Foch à Paris pendant l'Occupation.

Des listes d'œuvres volées dans cet appartement ont été adressées à la C.R.A. par Raymond LINDON et son père Alfred dans l'immédiat après-guerre.

Il est établi que certaines œuvres mentionnées lors de cette démarche ont plutôt été spoliées dans le coffre de la Chase Bank, de sorte que leur sort a été examiné au paragraphe mentionné ci-dessus 1).

Pour l'ensemble des biens pillés dans l'appartement la commission des experts a retenu une méthode forfaitaire, sur la base d'un dossier de dommages de guerre. Sur cette base, l'indemnité octroyée s'est élevée à 30 654 DM, soit 68 358 euros après actualisation. Ce montant a été homologué par le bureau de restitution de Berlin le 14 mai 1964 et versé en quatre fois entre 1963 et 1965.

La Commission estime qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles ou d'éléments nouveaux de nature à faire reconsidérer le montant desdites indemnités, il n'y a pas lieu d'accueillir la requête de ce chef.

3) La villa « Les Pelouses », située 6, rue Jean-Baptiste Cochin à Etretat (Seine-Maritime)

Il ressort de l'instruction que la villa située à Etretat (Seine-Maritime) était garnie de meubles meublants ainsi que de peintures et de gravures. Un inventaire en a été dressé par Maître Maujean, notaire à Criquetot-L'esneval, le 24 février 1941, peu de temps avant que la demeure ne soit réquisitionnée, ceci à la demande d'Alfred LINDON.

Cet inventaire très précis dressé par le notaire est valorisé, au total pour 298 031 francs français de 1941, en incluant les meubles meublants ainsi que des peintures, des aquarelles, des panneaux et des gravures, soit une liste de 46 œuvres.

Cette estimation réalisée en 1941 est inférieure à la valeur de 700 000 francs français correspondant à une police d'assurance souscrite en 1939, dont la Commission des experts, dans une note du 7 décembre 1962, indique qu'elle lui a servi de base pour calculer le dommage.

L'accord intervenu entre les parties a été homologué le 14 mai 1964 et une indemnisation de 90 047 DM, soit 200 805 euros après actualisation, déduction faite de 12 779 DM déjà perçus au titre des dommages de guerre, soit 77 268 DM, a été versée aux requérants au titre de l'ensemble des biens spoliés dans la villa d'Etretat.

Dès lors, la Commission considère que les biens culturels mobiliers entreposés dans la villa d'Etretat ont été indemnisés sur la base d'une police d'assurance, que les requérants n'ont pas contesté les indemnités versées au titre des dommages de guerre ni sur le fondement de la loi BRÜG et qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles ou d'éléments nouveaux de nature à faire reconsidérer le montant desdites indemnités, il n'y a pas lieu d'accueillir la requête de ce chef.

Il convient de préciser que la nature et la qualité des biens spoliés dans les logements parisien et normand appartenant à Alfred LINDON et son épouse Fernande CITROËN interdisent toute distinction entre biens culturels et ceux dits matériels, la Commission statue dès lors par un seul et même avis.

En conséquence, il apparaît équitable d'allouer aux ayants droit d'Alfred LINDON et de son épouse Fernande CITROËN une indemnité globale de 545 767 euros toutes causes de préjudice confondues (bagues, complément BRÜG pour trois œuvres d'art, 6 œuvres d'art).

Il y a lieu que les requérants s'engagent, en cas de restitution d'une œuvre d'art, de reverser à l'État français la quotité de la somme allouée en réparation du préjudice subi par Alfred LINDON et de son épouse Fernande CITROËN, du fait de la spoliation d' :

- un tableau d'Henri de TOULOUSE-LAUTREC, « *Chien caniche* », huile sur toile, 40 x 20 cm,
- un tableau de Félicien ROPS, « *Intérieur ou le coup de la jarretière* », pastel et gouache sur papier, 24 x 28 cm,
- un tableau de Berthe MORISOT, « *Femme à l'Ombrelle* », 32 x 24 cm
- un tableau d'Edouard MANET, « *Grenades* », huile sur bois, 13,5 x 20,5 cm
- un tableau d'Eugène BOUDIN, « *Le Havre* », probablement une huile sur panneau, 19x33 cm,
- un tableau de Pierre BONNARD, « *Anémones ou Bouquet de fleurs d'été* », rose et blanc, dans un vase bleu-vert, dans une chambre, huile sur toile, 44 x 42 cm,
- un tableau d'Auguste RENOIR, « *Tête d'homme* », huile sur toile marouflée sur panneau, 9 x 10 cm,
- un tableau d'Auguste RENOIR, *Tête de jeune fille avec un chapeau*, huile sur toile marouflée sur panneau, 11 x 9 cm,
- un tableau d'Auguste RENOIR, *Tête de jeune fille*, huile sur panneau (probablement une toile marouflée), 11,5 x 10 cm (sans photographie) ;

III. SUR LES AYANTS DROIT

Au décès d'Alfred LINDON, le ... , ses fils, Lucien, Maxime, Raymond, Maurice et Jacques avaient vocation à recueillir chacun un cinquième de sa succession, ce qui représenterait, au regard de l'indemnité allouée par la CIVS, 109 153,40 euros chacun.

Toutefois, suivant la dévolution successorale de Maxime LINDON, décédé le ..., enregistrée par la Société Civile Professionnelle ..., *notaires associés*, titulaire d'un Office Notarial à ..., et transmise par l'étude notariale ..., détentrice des actes originaux, Maxime LINDON, célibataire sans enfants, a institué son frère, Jacques LINDON, légataire universel. Maxime étant décédé avant Fernande CITROËN, sa mère, cette dernière avait droit au 1/4 de la succession de son fils en pleine propriété en tant qu'héritière réservataire. Ce quart est venu accroître les parts de Lucien, de Raymond, de Maurice et de Jacques d'un montant de 27 288,35 euros, soit 6 822,08 euros par branche. Les 3/4 restants de cette part d'indemnité, soit 81 865,05 euros, reviennent donc exclusivement aux ayants droit de Jacques LINDON. Les parts des ayants droit de Lucien, Raymond, et Maurice s'établissent

donc à 115 975,4875 euros et celle des ayants droit de Jacques à 197 840,5375 euros.

S'agissant de la part dévolue aux ayants droit de Lucien LINDON : Odette DREYFUS sa veuve en secondes noces a laissé pour héritiers ses deux enfants, issus d'un premier mariage, Monsieur V., et Odile HIRSCH épouse ZIVY par moitié, soit 57 987,74 euros à chacun.

Suivant l'acte de notoriété du ..., établi suite au décès de Monsieur V., ses trois enfants sont déclarés héritiers chacun pour un tiers : Madame X., Monsieur Y., et Monsieur Z., Il y a lieu également de retenir la part de l'usufruit revenant à son épouse Madame W., .

Conformément à l'article 669-1 du Code général des impôts, au vu de l'âge de cette dernière à la date d'ouverture de la succession, la valeur fiscale de l'usufruit à laquelle elle peut prétendre doit être fixée à 20%.

Suivant l'acte de notoriété établi le ..., suite au décès d'Odile HIRSCH veuve ZIVY, les trois enfants du couple sont déclarés héritiers à parts égales. L'indemnité leur revenant doit être partagée en trois, soit 19 329,24 euros à chacun : Monsieur G., Madame A., et Madame B., .

S'agissant de la part dévolue aux ayants droit de Raymond LINDON : ce dernier était marié avec Thérèse BAUR et le couple a laissé pour héritiers leurs quatre enfants, Jérôme, Monsieur D., Laurent et Madame S., . L'indemnité de 115 975,48 euros doit être répartie par branche, soit 28 993,87 euros chacune.

a) Jérôme LINDON et son épouse Annette ROSENFELD ont eu trois enfants, héritiers à parts égales, soit 9 664,62 euros : Monsieur B., Monsieur C., et Madame L., qui est décédée en cours de procédure, sa part étant donc réservée dans l'attente de la dévolution de la succession.

b) Monsieur D., est décédé en cours de procédure. Selon l'acte de notoriété en date du ..., il était divorcé en premières noces de ..., veuf en secondes noces de Maria Del Carmen INFANTE Y CORRALES et non remarié. Monsieur D., a eu six enfants, chacun ayant vocation à recevoir un 1/6^e de sa succession, soit 4 832,31 euros par branche. Ce montant revient à Monsieur E., à Monsieur F., à Madame H., et à Madame G., . Stéphane LINDON étant prédécédé, ses deux enfants, Madame I., et Monsieur J., viennent par représentation aux droits de leur grand-père Monsieur D., pour un douzième chacun. Monsieur K., étant également prédécédé, ses trois enfants et sa veuve viennent par représentation aux droits de Monsieur D.,. Selon un acte notarié établi à ... (...) le ... la dévolution successorale de Monsieur K., s'établit comme suit : à son épouse, Madame O., 3/9^e et à leurs trois enfants, Monsieur N., Monsieur M., et Monsieur L., 2/9^e chacun.

c) Laurent LINDON, divorcé en premières noces d'Alix DUFAURE, époux de Françoise ALLAIN en secondes noces a laissé, selon un acte de notoriété du ..., pour héritiers par moitié ses deux enfants, Monsieur A., et Monsieur P., décédé en cours de procédure. Une part de l'indemnité de 14 496, 93 euros revient à Monsieur A., .

Monsieur P., divorcé de Madame M., en premières noces, pacsé avec Madame N., a institué, par testament olographe du ..., cette dernière, légataire à titre particulier. Les deux enfants issus de l'union de Monsieur P., et de Madame M., Monsieur Q., et Monsieur R., sont donc héritiers par moitié de l'indemnité, soit 7 248,46 euros chacun.

d) Madame S., est décédée en cours de procédure. Suivant le testament olographe en date du ..., ses héritières sont ses filles, Madame U., et Madame T., chacune par moitié, soit 14 496, 93 euros.

S'agissant de la part dévolue aux ayants droit de Maurice LINDON : aux termes d'un testament olographe en date du ..., mentionné par l'acte de notoriété en date du ..., Maurice LINDON a désigné Georges CARTER légataire universel. Ce dernier est décédé le Selon l'acte de notoriété, établi en date du ..., il a désigné ses frères et sœur, légataires universels : Evelin CARTER épouse COWELL, Percival CARTER et Gilbert CARTER. L'indemnité à verser est de 38 658,49 euros par branche.

a) Evelin CARTER et son époux James COWELL ont laissé pour unique ayant droit leur fille, Madame E., .

b) Gilbert CARTER et son épouse Mary TYMON, ont laissé pour héritiers leurs trois enfants : Monsieur H., Madame D., et Madame C., .

c) Percival CARTER est décédé le ... et son épouse Thora HALL le En l'absence de documents établissant leur succession, la Commission estime qu'il y a lieu de réserver la part de Percival CARTER.

S'agissant de la part dévolue aux ayants droit de de Jacques LINDON, ce dernier et son épouse Véra RUSEN ont laissé leur fils, Francis LINDON, pour unique héritier. En vertu d'un testament de droit américain, en date du ..., Francis LINDON, décédé en ..., a désigné son épouse Madame F., comme unique héritière.

EST D'AVIS,

1° - Que soit reconnue à Madame W., à Madame X., à Monsieur Y., à Monsieur Z., à Monsieur G., à Madame A., à Madame B., à Monsieur B., à Monsieur C., à Monsieur E., à Monsieur F., à Madame H., à Madame G., à Madame I., à Monsieur J., à Madame O., à Monsieur N., à Monsieur M., à Monsieur L., à Monsieur A., à Monsieur Q., à Monsieur R., à Madame U., à Madame T., à Madame E., à Monsieur H., à Madame D., à Madame C., et à Madame F., la qualité d'ayant droit de victimes de spoliations antisémites ;

2° - Qu'une indemnité globale de 545 767 euros soit allouée, ladite somme devant être répartie comme suit :

a/ S'agissant de la part dévolue aux ayants droit de Lucien LINDON : **115 975,48** euros, soit

- 11 597,54 euros à Madame W.,
- 15 463,40 euros à Madame X.,
- 15 463,40 euros à Monsieur Y.,

- 15 463,40 euros à Monsieur Z.,
- 19 329,24 euros à Monsieur G.,
- 19 329,24 euros à Madame A.,
- 19 329,24 euros à Madame B.,

b/ S'agissant de la part dévolue aux ayants droit de Raymond LINDON :

115 975,48 euros, soit

- 9 664,62 euros à Monsieur B.,
- 9 664,62 euros à Monsieur C.,
- 4 832,31 euros à Monsieur E.,
- 4 832,31 euros à Monsieur F.,
- 4 832,31 euros à Madame H.,
- 4 832,31 euros à Madame G.,
- 2 416,15 euros à Madame I.,
- 2 416,15 euros à Monsieur J.,
- 1 610,77 euros à Madame O.,
- 1 073,84 euros à Monsieur N.,
- 1 073,84 euros à Monsieur M.,
- 1 073,84 euros à Monsieur L.,
- 14 496, 93 euros à Monsieur A.,
- 7 248,46 euros à Monsieur Q.,
- 7 248,46 euros à Monsieur R.,
- 14 496, 93 euros à Madame U.,
- 14 496, 93 euros à Madame T.,
- 9 664,62 euros aux ayants droit de madame L., cette part étant expressément réservée,

c/ S'agissant de la part dévolue aux ayants droit de Maurice LINDON :

115 975,48 euros, soit

- 38 658,49 euros à Madame E.,
- 12 886,16 euros à Monsieur H.,
- 12 886,16 euros à Madame D.,
- 12 886,16 euros à Madame C.,
- 38 658,49 euros aux ayants droits de Percival CARTER, cette part étant expressément réservée,

d/ S'agissant de la part dévolue aux ayants droit de Jacques LINDON :

197 840,53 euros, soit

- 197 840,53 euros à Madame F., .

3° - Que le tableau d'Henri MATISSE représentant un « *Intérieur à Etretat – le 14 juillet 1920, Etretat, ou Chambre à coucher avec porte de balcon ouverte ou La fenêtre ouverte ou Vue par la fenêtre 1920*, huile sur toile, marouflée sur carton, environ 38 x 47 cm, que le tableau d'Auguste RENOIR, « *nu assis* », huile sur toile, 33 x 33 cm, que le tableau d'Alfred SISLEY, « *Le Printemps ou le Premier jour de Printemps à Moret* », huile sur toile, 45 x 55,5 cm, que le tableau de Claude MONET, « *Voiliers à Pourville, ou Marine, Les Petites Dalles, 1882* », huile sur toile, 18 x 38 cm, que le tableau d'Auguste RENOIR, « *Tête de jeune fille avec un chapeau* », huile sur toile marouflée sur panneau, 11 x 9 cm, que le tableau d'Hubert ROBERT, « *Femmes à la fontaine ou l'Hiver ou Vue italienne* », huile sur toile, 41 x 27 cm, que le tableau

d'Hubert ROBERT, « *Offrande à l'amour ou l'Eté ou Vue antique ou Vue italienne* », huile sur toile, 35 x 24 cm, ont été volés dans le cadre d'une spoliation antisémite durant l'Occupation en France à Alfred LINDON et à son épouse Fernande CITROËN et que leurs ayants droit sont fondés à faire valoir leurs droits sur ces tableaux, afin d'en obtenir restitution.

DONNE acte de l'engagement en date des ..., ..., ..., des ..., ..., ... et du ... adressés à la Commission par Monsieur B., Monsieur A., Monsieur C., Monsieur F., Madame G., Madame I., Monsieur J., Madame O., Monsieur N., Monsieur M., Monsieur L., Monsieur E., Madame U., Madame T., Monsieur Q., Monsieur R., Monsieur G., Madame A., Madame B., Madame W., Madame X., Monsieur Y., Monsieur Z., Monsieur H., Madame D., Madame C., Madame E., Madame H., et Madame F., par lesquels ces derniers acceptent, en cas de restitution, de reverser à l'État français la somme allouée par l'avis n°24670 adopté par la C.I.V.S. lors de la séance du 12 décembre 2025 en réparation du préjudice subi par Alfred LINDON et de son épouse Fernande CITROËN, du fait de la spoliation des œuvres suivant leur valorisation telle qu'elle a été indiquée dans ce même avis :

un tableau d'Henri de TOULOUSE-LAUTREC, « *Chien caniche* », huile sur toile, 40 x 20 cm,

un tableau de Félicien ROPS, « *Intérieur ou le coup de la jarretière* », pastel et gouache sur papier, 24 x 28 cm,

un tableau de Berthe MORISOT, « *Femme à l'Ombrelle* », 32 x 24 cm

un tableau d'Edouard MANET, « *Grenades* », huile sur bois, 13,5 x 20,5 cm

un tableau d'Eugène BOUDIN, « *Le Havre* », probablement une huile sur panneau, 19x33 cm,

un tableau de Pierre BONNARD, « *Anémones ou Bouquet de fleurs d'été* », rose et blanc, dans un vase bleu-vert, dans une chambre, huile sur toile, 44 x 42 cm,

un tableau d'Auguste RENOIR, « *Tête d'homme* », huile sur toile marouflée sur panneau, 9 x 10 cm,

un tableau d'Auguste RENOIR, *Tête de jeune fille avec un chapeau*, huile sur toile marouflée sur panneau, 11 x 9 cm,

un tableau d'Auguste RENOIR, *Tête de jeune fille*, huile sur panneau (probablement une toile marouflée), 11,5 x 10 cm (sans photographie) ;

DIT que les deux tableaux d'Honoré DAUMIER feront l'objet d'un avis enregistré sous le n°24671.

RAPPELLE que les requérants devront faire leur affaire personnelle d'un éventuel partage de l'indemnité allouée avec tout ayant droit connu ou qui se ferait connaître.

RAPPELLE que le présent avis sera transmis aux services du Premier ministre et notifié à :

- Monsieur A., demeurant à ... (...), ...,
- Monsieur B., demeurant à ... (...), ...,
- Monsieur C., demeurant à ... (...), ...,
- Monsieur Z., demeurant à ... (...), ...,
- Madame W., demeurant à ... (...), ...,
- Madame X., demeurant à ... (...), ...,
- Monsieur Y., demeurant à ... (...), ...,

- Monsieur G., demeurant à ... (...), ...,
- Madame A., demeurant à ... (...), ...,
- Madame B., demeurant à ... (...), ...,
- Monsieur E., demeurant à ... (...), ...,
- Monsieur F., demeurant à ... (...), ...,
- Madame H., demeurant à ... (...), ...,
- Madame G., demeurant à ... (...), ...,
- Madame I., demeurant à ... (...), ...,
- Monsieur J., demeurant à ... (...), ...,
- Madame O., demeurant à ... (...), ...,
- Monsieur N., demeurant à ... (...), ...,
- Monsieur M., demeurant à ... (...), ...,
- Monsieur L., demeurant à ... (...), ...,
- Monsieur Q., demeurant à ... (...), ...,
- Monsieur R., demeurant à ... (...), ...,
- Madame T., demeurant à ... (...), ...,
- Madame U., demeurant à ... (...), ...,
- Madame F., demeurant à ... (...), ...,
- Monsieur H., demeurant à ... (...), ...,
- Madame D., demeurant à ... (...), ...,
- Madame C., demeurant à ... (...), ...,
- Madame E., demeurant à ... (...), ...,
- Madame J., demeurant à ... (...), ...,
- Maître...
- Maître...

Et pour information :

-au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,

-au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a été informé de la date de la présente séance,

-Le ministère de la Culture était représenté par Madame CHASTANIER.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Madame DREIFUSS-NETTER – Monsieur DEVYS – Monsieur TOUTÉE – Madame PÉRIN – Monsieur ANDREANI – Monsieur BUCHER – Madame AGLAN - Madame GENSBURGER – Madame MARBAUD de BRÉNIGNAN – Madame ANDRIEU – Madame ROTERMUND-REYNARD – Monsieur RIBEYRE - Monsieur PERROT.

À Paris, le 9 février 2026.

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

La Présidente,

Emmanuel DUMAS

Frédérique DREIFUSS-NETTER